

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2007

LIBERTÉS DES UNIVERSITÉS - (n° 71)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 139

présenté par
Mme Marc

ARTICLE 6

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 9° Il délibère sur les avis ou vœux exprimés par le conseil scientifique et par le conseil des études et de la vie universitaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de contraindre le conseil d'administration à délibérer sur les avis rendus par le conseil scientifique et par le conseil des études et de la vie universitaire, reçus par le président de l'université.